

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La microsociété et autres nouveautés en droit des sociétés

Delvaux, Marie-Amélie

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Delvaux, M-A 2016, 'La microsociété et autres nouveautés en droit des sociétés' *Bulletin social et juridique*, numéro 567, pp. 8.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Il est évident qu'une reconnaissance d'un « sexe neutre » aura d'inévitables implications puisque des personnes non intersexuées pourraient également solliciter la possibilité d'opter pour cette mention de « sexe neutre », et ce, au regard du respect de leur vie privée.

De beaux débats en perspective.

*Je profite de cette petite note pour solliciter votre concours. Nous pourrions reprendre les sommaires des décisions de première instance ou d'appel qui nous intéressent au quotidien, qu'elles tranchent une controverse ou fassent évoluer certaines notions. Dès lors, n'hésitez pas à m'adresser les décisions qui pourraient nous aider dans les différentes matières en droit familial.*

GEOFFROY VAN NUFFEL

## Dr droit commercial

# Législation

## La microsociété et autres nouveautés en droit des sociétés

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier est entrée en vigueur<sup>2</sup> la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (dite « Nouvelle directive comptable »<sup>3</sup>), modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil<sup>4</sup>.

Le chapitre 3 de la loi du 18 décembre 2015 est consacré aux *modifications au Code des sociétés*.

Sous l'impulsion européenne apparaît une nouvelle « catégorie » de société : la « microsociété », qui qualifiera à l'avenir plus de 80 % des PME. Corrélativement, la notion de « petite société », qui regroupera désormais 14 % du total des sociétés, a été redéfinie.

Nous voilà désormais avec une classification tripartite des sociétés qui permettra davantage de différenciation dans les normes applicables : les « micro », les « petites » et les « moyennes et grandes ».

Le nouvel article 15/1, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés définit les microsociétés comme suit : « sociétés dotées de la personnalité juridique qui à la date de clôture des comptes ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros ».

Le § 2 précise que le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un de ces critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé<sup>5</sup>.

Pour les sociétés qui débutent leurs activités, comme par le passé en ce qui concerne les petites sociétés, le § 3 prévoit qu'il conviendra de procéder à une « estimation de bonne foi au début de l'exercice » (plus d'un critère sera-t-il dépassé, ou pas, selon les projections ?).

L'intérêt d'être une microsociété est notamment lié aux obligations comptables, plus légères, avec la faculté d'établir les comptes annuels selon un « microschéma »<sup>6</sup>, les petites entreprises pouvant se contenter de comptes annuels abrégés. L'objectif est également de faire bénéficier les microsociétés d'une simplification administrative et de diverses mesures de faveur sur le plan fiscal.

Corrélativement, le nouvel article 15, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés revoit la définition des petites sociétés, adaptant les anciens critères<sup>7</sup> comme suit :

« sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros ».

À nouveau, le § 2 précise que le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un de ces critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé<sup>8</sup>.

Il y aura désormais beaucoup plus de « petites sociétés », et une société restera « petite » plus longtemps que par le passé vu l'introduction d'une répétition durant deux exercices consécutifs du dépassement de plus d'un critère pour devenir « une grande » (avec toutes les conséquences qui s'ensuivent).

Autre nouveauté insérée par cette loi du 18 décembre 2015 : la notion de « groupe de taille réduite » définie à l'article 16 tel que reformulé, avec une belle faute de français à la clé : « Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés, sur une base consolidée, elles ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- personnel occupé, en moyenne annuelle : 250 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34.000.000 euros ;
- total du bilan : 17.000.000 euros. »

De nouveau, il faut dépasser plus d'un critère durant deux exercices consécutifs pour être qualifié de « groupe de taille réduite ».

L'intérêt d'être un « groupe de taille réduite » est à nouveau comptable (obligations plus souples en matière de comptes consolidés).

Enfin, la loi du 18 décembre 2015 complète l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés relatif à l'opposabilité des actes des sociétés et indications dont la publicité est prescrite ; le principe est qu'ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux *Annexes du Moniteur belge*, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Désormais, relativement aux *comptes annuels*, et sachant qu'ils sont déjà disponibles pour tous gratuitement via le site internet de la Banque nationale de Belgique à l'adresse [www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/consulter/application-consult](http://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/consulter/application-consult), les tiers sont censés en avoir connaissance dès leur publication sur ce site.

MARIE AMÉLIE DELVAUX

## Échange, regroupement ou scission d'actions

La loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions financières diverses a introduit dans le Code des sociétés un fondement légal pour l'échange, le regroupement et la scission d'actions. En l'absence de dispositions statutaires, l'assemblée générale peut décider d'un échange, d'un regroupement ou d'une scission d'actions aux conditions de vote et de *quorum* requises pour la modification des statuts.

## Divers

### Faillite : moins de procès-verbaux de vérification des créances

La loi du 19 octobre 2015 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015) a apporté une modification à la loi sur les faillites relativement aux procès-verbaux à déposer par les curateurs. S'ils doivent toujours déposer au greffe le premier procès-verbal de vérification au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite, les procès-verbaux subséquents devront désormais être établis *chaque année (et plus tous les quatre mois)*, et ce, pendant deux ans. Le nombre total de procès-verbaux de vérification passera ainsi de cinq à trois, mais la possibilité est préservée pour les créanciers de déposer de nouvelles créances et pour le curateur de les contester ou de les réserver.

### Financement des PME - Prêt « Coup de Pouce »

Basé sur l'idée du financement participatif et pour faciliter l'accès des PME et des indépendants au financement de leurs activités et de leurs projets, le gouvernement wallon a instauré un crédit d'impôt lié au prêt « Coup de Pouce ». Cette mesure fiscale instaurée par le décret du 28 avril 2016 vise à mobiliser l'épargne des particuliers au profit de PME. Le prêt « Coup de

2 L'article 63 prévoit toutefois que les articles 15, § 2, 15/1, § 2 et 16, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés, tels qu'insérés par la loi, ne sont pas applicables, et ce, pour une seule fois, au premier exercice commençant après le 31 décembre 2015.

3 Cette nouvelle directive modernise et simplifie les précédentes normes européennes en la matière, avec l'objectif de donner corps au principe du « Think Small First » et de reconnaître le rôle central des PME dans l'économie de l'Union, en prenant en considération ces petites entités lors de l'élaboration du droit des sociétés.

4 M.B., 30 décembre 2015, pp. 80.368 et s. ; voy. les pp. 80.380 et s. pour son arrêté d'exécution, adopté le même jour.

5 Voy. la remarque supra, relative à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

6 Voy. le nouvel art. 93/1 de la loi et l'arrêté royal d'exécution du 18 décembre 2015.

7 Selon les anciens critères, une petite société ne pouvait dépasser plus d'une limite suivante : un total du bilan de maximum 3.650.000 €, un chiffre d'affaires (HTVA) de maximum 7.300.000 € et l'occupation de maximum cinquante travailleurs.

8 Voy. la remarque supra, relative à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.